



ARRÊTÉ MUNICIPAL

SERVICE/DIRECTION : GEP/VOIRIE Réf : OIT/FTS V/Réf : C Aff : Monsieur William MARGALLE Chantier: Ev241320	OBJET : MISE EN PLACE D'UN ÉCHAFAUDAGE RUE LEONCE GUIRAUD L'AM VOI-AV-2024-02355 EST ABROGÉ Du 21/05/2024 au 24/06/2024
--	--

**Le Maire de la ville de NIMES,
Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 115-1, L. 141-2, R. 115-1 et R. 116-2,

Vu l'Arrêté Municipal n° 273 du 1er février 1992 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération nîmoise,

Vu la Délibération n°2016-06-28 du 19 novembre 2016 relative à l'extension du périmètre de stationnement payant sur voirie à compter du 1er juillet 2017 .

Vu la Délibération n°2017-06-66 du 18 novembre 2017 relative à l'institution d'un stationnement payant sur voirie à Nîmes et à la fixation d'un barème tarifaire

Vu la délibération n°2023-04-060 du 8 juillet 2023 relative à la modification du barème tarifaire de stationnement payant sur voirie à compter du 2 octobre 2023.

Vu l'Arrêté Municipal n° CIR-AP-2019-00095 du 4 novembre 2019 réglementant l'aire piétonne et notamment l'article 10 limitant le poids des véhicules à 6 tonnes

Vu l'Arrêté n°CIR-AP-2023-09-00039 du 27 septembre 2023 relatif à la réglementation du stationnement payant sur voirie.

Vu la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts de déchets par exécution d'office aux frais du responsable

Vu l'arrêté municipal n° 292 du 14 septembre 1990 portant règlement général de propreté,

Vu le Règlement de voirie de la Ville de Nîmes modifié,

Vu l'arrêté municipal n° 198 du 8 juillet 2020, réglementant la délégation de fonction et de signature de Mme Claude de GIRARDI, adjointe au maire, déléguée à la mobilité, la circulation et au stationnement

Vu l'Avis des services techniques

Vu l'arrêté n°VOI-AV-2024-02355 en date du 08/05/2024 délivré à SELE demeurant 65 RUE OCTAVE CAMPLAN 30000 NIMES représentée par Monsieur William MARGALLE, portant permis de stationnement 10 RUE LEONCE GUIRAUD

Vu la demande du pétitionnaire en date du 07/05/2024,

Considérant la demande de l'entreprise SELE demeurant 65 RUE OCTAVE CAMPLAN 30000 NIMES représentée par Monsieur William MARGALLE, pour mise en place d'un échafaudage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 L'arrêté n°**VOI-AV-2024-02355** en date du **08/05/2024**, portant réglementation portant permis de stationnement 10 RUE LEONCE GUIRAUD, **est abrogé**.

ARTICLE 2 - AUTORISATION Le pétitionnaire SELE est autorisé à procéder ou faire procéder à la pose d'un échafaudage/bungalow/palissade suivants:

- Emplacement : 10 RUE LEONCE GUIRAUD
- Bénéficiaire : SELE
- Date d'ouverture de chantier : 21/05/2024
- Jusqu'au **24/06/2024**
- Caractéristiques : échafaudage sur pieds 40 .
- Surface autorisée : **0 m²**

A CONDITION DE SE CONFORMER AUX PRESCRIPTIONS SUIVANTES

ARTICLE 3 Le titulaire devra, préalablement à l'installation d'un échafaudage/bungalow/palissade :

- Réaliser contradictoirement un état des lieux avec le Pôle GEP avant et après la réalisation des travaux.
- Le maître d'ouvrage, au titre de la réglementation, restera responsable de l'installation tout au long des travaux.
- S'acquitter des droits de voirie existants et ceux qui pourraient être créés par le Conseil Municipal.
- Les travaux situés à proximité de lieux de restauration devront impérativement être **interrompus entre 12 heures et 14 heures**.
- Fournir, à l'issue de l'installation de l'échafaudage et avant tout commencement des travaux le procès verbal de réception de parfait montage et une attestation en responsabilité civile professionnelle en cours de validité à : gep@nimes.fr (En cas de sinistre, le pétitionnaire ou l'entreprise responsable du montage de l'échafaudage devra produire ces documents)
- La dépose et pose de tout mobilier urbain sera au frais du pétitionnaire ; une autorisation de dépose sera demandée par fax 48 heures avant la date d'intervention au service « Gestion de l'Espace Public » au 04 66 70 37 19, pour validation par le service « voie publique ». Le stockage de ces matériels, pendant le temps de validation de l'autorisation de voirie ou l'arrêté municipal est de la responsabilité du pétitionnaire.

Gestion de l'Espace Public, 152 Avenue Bompard. Tél 04.66.70.80.88 Courriel : gep@nimes.fr

ARTICLE 4

- Les véhicules en infraction au présent arrêté, seront enlevés aux frais, risques et périls de leur propriétaire, à la diligence des Services de Police.
- La circulation et la sécurité des piétons et véhicules devront être assurés par des moyens techniques et /ou réglementaires appropriés dès le début des opérations de montage de l'installation jusqu'à la fin du démontage.
- L'ensemble de la signalisation – panneaux « interdiction de stationner avec mise en fourrière » ainsi que l'affichage du présent arrêté municipal de police de roulage sera mis en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité au minimum 48h avant. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le pétitionnaire chargé des travaux : SELE demeurant 65 RUE OCTAVE CAMPLAN 30000 NIMES représentée par Monsieur William MARGALLE.
- Le cheminement préexistant constitué pour la circulation des usagers et particulièrement des personnes handicapées, notamment en largeur de passage et par effet d'abaissement de trottoir, devra être impérativement préservé ou rétabli en accord avec le service de la Voirie.
- Tout empiètement de l'installation au droit des propriétés riveraines devra faire l'objet d'un accord avec les propriétaires concernés.
- Les plaques de rues devront être retirées par le pétitionnaire et remises aux ateliers.

ARTICLE 5 Le montant dû pour l'occupation du domaine public est calculé selon les termes suivants:

ARTICLE 6

- En cas d'occupation temporaire du domaine public, tout chantier, échafaudage ou dépôt sera signalé le jour et la nuit conformément aux normes en vigueur. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 7

- Les dépôts de matériaux de chantiers ne pourront être autorisés sur le domaine public qu'aux endroits où ils n'apporteront aucune gêne à la libre circulation des usagers et à l'écoulement des eaux pluviales. Les ruines déposées à même le sol, ne devront en aucun cas être laissées en place en dehors des heures de travail sur le chantier.
- Les matériaux utilisés (sable, gravier, etc) devront être stockés à proximité du chantier dans des « big bag » ou tout autre contenant étanche et facilement mobile. En aucun cas les grilles d'avaloirs ou d'évacuation des eaux de pluie ne pourront être occultées.

ARTICLE 8

- Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour que les travaux entrepris ne constituent pas un danger pour la sécurité publique et une gêne pour les voisins. Il en sera particulièrement ainsi lors de travaux de démolition. Le chantier devra être isolé, de manière efficace, afin d'éviter les projections de pierres ou déblais et la propagation des poussières.
- Tous les échafaudages devront être équipés de filets de protections de couleur uniforme.
- Les filets utilisés devront être tendus et ce, pendant toute la durée du chantier, ils devront être en excellent état et présenter une surface uniforme et propre.
- La texture du filet devra être adaptée en fonction des travaux à réaliser afin de limiter au maximum la dispersion des poussières ou les projections d'eau à l'extérieur, notamment lors d'opérations de gommage ou sablage.

- Pour les échafaudages permettant une circulation des piétons une étanchéité en partie haute du passage devra être réalisée.
- Au niveau des commerces, l'échafaudage devra être réalisé de façon à permettre l'accès à ces derniers et la vue des vitrines.
- Les supports de l'échafaudage seront posés sur platine et cale sans fixation au sol et ne devront pas occulter les divers regards et chambres existants.
- Pour toute manipulation ou dépose sur les câbles en façades EDF, FT, éclairage public ou autres concessionnaires, vous devrez impérativement demander l'autorisation préalable avant de débiter votre installation et/ou vos travaux.

ARTICLE 9 Aussitôt après l'achèvement des travaux le pétitionnaire devra :

- Assurer l'enlèvement des dépôts, de quelque nature qu'ils soient.
- Réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voirie ou à ses dépendances et rétablir, dans leur état d'origine, les chaussées, rues, trottoirs, fossés, talus ou accotements qui auraient été endommagés ou souillés.

ARTICLE 10 - PROPRETÉ DES ABORDS DU CHANTIER

- Le pétitionnaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.
- A l'issue du chantier, une visite de propreté sera réalisée avec le service de la Gestion de l'Espace Public ; en cas de problème constaté, le pétitionnaire devra rendre le domaine public dans un état d'hygiène et de propreté immédiatement.

ARTICLE 11 - Il est bien spécifié que la présente autorisation n'engage en aucun cas et en aucune façon la responsabilité de la Ville de Nîmes quant aux accidents qui pourraient se produire sur la voie publique. Le pétitionnaire reste seul et entièrement responsable de tout accident ou dommage causé à des tiers ou à leurs biens et provenant tant de l'installation que de l'usage qui en sera fait ou des travaux autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 12 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, lorsque l'Administration Municipale le jugera utile dans l'intérêt public. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

ARTICLE 13 - En dehors de la publicité propre à l'entreprise, l'Administration Municipale se réserve, seule, le droit d'autoriser la pose de panneaux publicitaires sur les palissades de chantiers.

ARTICLE 14 - Le présent arrêté municipal et le procès verbal de parfait montage devront être affichés en permanence.

ARTICLE 15 - En cas de non-respect des prescriptions mentionnées un procès verbal sera dressé conformément à l'article R.116 du code de voirie routière. Le contrevenant pourra être redevable d'une contravention de 5ème classe, ainsi qu'au paiement des frais occasionnés par la réparation du dommage.

ARTICLE 16 - M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour Le Maire de Nîmes et par
délégation,
l'Adjointe déléguée,**

Claude De GIRARDI

Date de publication : 23/05/2024

VOIES DE RECOURS ET DELAIS

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au pétitionnaire. Il peut également être contesté dans les mêmes conditions par toute personne intéressée dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site internet de la Commune de NIMES.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*